

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 103 (1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006)**

**Circulaires de la Direction des affaires civiles et du sceau**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006**

**Circulaire relative à l'entrée en vigueur du règlement (CE)  
n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21  
avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen  
pour les créances incontestées**

CIV 2006-10 C3/26-05-2006

NOR : *JUSC0620384C*

Créance incontestée  
Exécution de jugement européen  
Titre exécutoire européen (TEE)

**Destinataires**

Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours -  
Présidents des tribunaux de grande instance - Procureurs des tribunaux de grande instance  
Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Directeur de  
l'Ecole nationale de la magistrature - Directeur de l'Ecole nationale des greffes

**- 26 mai 2006 -**

**L**e règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, publié au Journal des communautés européennes du 30 avril 2004, est entré en vigueur le 21 janvier 2005. Il est applicable depuis le 21 octobre 2005.

L'objectif de créer un espace judiciaire européen implique la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans chacun des Etats membres. Le Conseil de l'Union européenne a ainsi adopté le 30 novembre 2000 un programme prévoyant à terme la suppression de l'exequatur.

En application de ce programme, le règlement 805/2004 tend à améliorer la circulation et l'exécution de certains titres exécutoires en matière civile et commerciale, à l'intérieur de l'espace judiciaire européen, en permettant que les titres concernant les créances dites incontestées au sens du règlement et qui ont été établis dans un Etat membre, puissent être exécutés directement dans n'importe quel autre Etat membre, sans aucune procédure intermédiaire.

Ce règlement, par l'établissement de normes minimales communes à tous les Etats membres, rend possible la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées, ce qui implique :

- la suppression de l'exequatur et une saisine possible du juge de l'exécution pour les titres dont l'exécution doit se faire sur le sol français ;

- la certification en tant que titre exécutoire européen des décisions et actes établis en France et qui seront exécutés dans un autre Etat membre. Cette certification est un « passeport » donné à la décision pour permettre son application dans le pays où elle doit recevoir exécution.

La présente circulaire vise à présenter ces nouvelles dispositions. Après avoir défini le champ d'application et l'objet du règlement (1), elle traite des conditions et modalités de certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen (2) et des conditions de l'exécution du titre certifié (3). Elle rappelle enfin les normes minimales de procédure s'imposant pour la certification de décisions non contradictoires.

## I - CHAMP D'APPLICATION ET NOTION DE LA CERTIFICATION DES TITRES EXECUTOIRES PORTANT SUR DES CREANCES INCONTESTEES

### 1. Etats concernés

Peuvent être certifiés en tant que titres exécutoires européens les actes ou décisions en provenance des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Par conséquent, les Etats concernés par le règlement sont par ordre alphabétique : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

S'agissant de la France, les territoires d'Outre mer<sup>1</sup> et la Nouvelle Calédonie, qui ne font pas partie du territoire de l'Union européenne, ne sont pas concernés par ce règlement.

### 2. Application dans le temps

Entrent dans le champ du règlement les décisions rendues par les tribunaux, les accords et transactions homologués par le juge et les actes authentiques dressés ou enregistrés postérieurement au 21 janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de l'instrument.

### 3. Matières couvertes par le règlement

Le champ du règlement est commun à celui des autres instruments communautaires qui ne concernent pas le droit de la famille<sup>2</sup>. Il s'agit de la matière civile et commerciale, au sens du droit communautaire.

L'article 2 du règlement exclut de la certification en tant que titres exécutoires européens les actes ou décisions pris en matière :

- fiscale, douanière, administrative, et de responsabilité de l'Etat du fait de l'exercice de la puissance publique ;
- d'état et de capacité des personnes ;
- de régimes matrimoniaux, de testaments et de successions ;
- de faillites, concordats et procédures analogues ;

---

<sup>1</sup> Pour mémoire : Mayotte ; Polynésie française ; Iles Wallis et Futuna et Saint Pierre et Miquelon

<sup>2</sup> Cf : Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et Règlement (CE) du Conseil n°44 / 2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- de sécurité sociale ;
- d'arbitrage.

#### **4 Notion de titre exécutoire**

Peuvent être certifiées en tant que titre exécutoire européen les décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées. Ces notions sont définies dans l'article 4 du règlement.

Une « créance » est un droit à une somme d'argent déterminée, devenue exigible ou dont la date d'échéance figure dans le titre lui-même.

Le terme « décision » recouvre toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre quelle que soit sa dénomination (arrêt, jugement, ordonnance...), y compris la fixation par le greffier des frais de procès (par exemple : le certificat de vérification des dépens par le greffier en chef d'une juridiction).

Est « acte authentique » tout acte dressé ou enregistré formellement en tant que tel, établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cette fin dans l'Etat membre d'origine.

Est assimilée à un acte authentique une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec les autorités administratives ou authentifiée par celles-ci (situation qui correspond à un mode de fixation des pensions alimentaires dans certains Etats membres, mais qui n'a pas d'équivalent dans notre droit interne).

Est « transaction » une transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire et exécutoire dans l'Etat membre dans lequel elle a été approuvée ou conclue : il ne peut par conséquent s'agir d'une acte sous seing privé, tant qu'il n'a pas été judiciairement homologué.

#### **5 Notion de créance incontestée**

Il convient au préalable de ne pas confondre créance incontestée et créance incontestable, c'est-à-dire déclarée comme telle par une juridiction alors même qu'elle aurait été contestée.

Le règlement envisage deux formes de créances incontestées, distinguées à l'article 3 § 1 :

- Celles dont le caractère incontesté résulte d'une reconnaissance explicite par le débiteur.

Il s'agit des créances établies par acte authentique, par transaction conclue devant un juge ou homologuée par lui ou par un jugement résultant d'une procédure au cours de laquelle la dette a été reconnue. Cette hypothèse concerne notamment le cas d'un défendeur dont la décision permet de déduire avec certitude qu'il a reconnu tout ou partie des sommes réclamées dans le cadre du procès.

Dans cette hypothèse, la vérification du caractère incontesté de la créance suppose une lecture des motifs de la décision à certifier. Afin de simplifier le travail du greffe, et d'éviter des erreurs d'appréciation sur l'existence d'une contestation, il pourrait être opportun de mentionner d'office dans le dispositif de la décision que la créance n'a pas été contestée au sens du règlement.

- Celles dont le caractère incontesté résulte d'une reconnaissance implicite.

Il s'agit des hypothèses dans lesquelles :

- le débiteur ne s'est jamais opposé à la créance par les voies de procédure qui lui étaient ouvertes ;

- le débiteur n'a pas comparu et n'a pas été représenté à la procédure, ou ne l'a pas été à l'audience à laquelle l'affaire a été évoquée, peu importe qu'il ait ou non contesté la créance au cours de la procédure judiciaire.

Ainsi, un débiteur qui a fait opposition à une injonction de payer mais qui n'a pas comparu lorsque l'affaire a été appelée devant le tribunal est réputé n'avoir pas contesté la créance.

De même, dans le cadre d'une procédure orale, un défendeur qui a fait parvenir au tribunal des écrits discutant les prétentions adverses mais qui n'a pas soutenu oralement ses prétentions est réputé n'avoir pas contesté la créance.

Le régime de la certification des titres exécutoires diffère sensiblement selon que la créance a été explicitement reconnue ou qu'elle ne l'a été qu'implicitement. En effet, lorsque la créance n'a pas été explicitement reconnue, la décision ne peut être certifiée que si des normes minimales de procédure, fixées aux articles 12 à 19 du règlement, et des règles de compétence ont été respectées (voir infra).

Il convient de relever que peuvent faire l'objet d'une certification une catégorie de décisions que la notion de créance incontestée semble a priori exclure : il s'agit des décisions rendues « à la suite de recours formés contre des décisions, des transactions judiciaires ou des actes authentiques certifiés comme étant des titres exécutoires européens », alors même que le fait d'exercer un recours est en soi la manifestation d'une contestation. Le législateur européen a en effet considéré qu'il aurait été incohérent de ne pas ouvrir la possibilité de certification européenne à la décision rendue au second degré, sur une décision initialement certifiée, même si, à ce stade, la créance ne peut plus effectivement être encore considérée comme incontestée.

Le champ d'application du règlement est donc les créances implicitement ou explicitement incontestées en première instance.

Ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une certification européenne les décisions de justice qui, tout en fixant une créance au bénéfice d'une des parties, sont le résultat d'une procédure au cours de laquelle cette créance a été discutée. Ainsi, une condamnation à paiement au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le débiteur a développé un moyen de défense au fond finalement écarté par le juge n'entre pas dans le champ d'application de l'instrument.

Les termes de la décision doivent sur ce point être sans ambiguïté. Le certificat ne doit être délivré que s'il ressort expressément de la décision que la créance a été reconnue, n'a pas été explicitement contestée par le défendeur comparant ou que le défendeur n'a pas comparu.

## II . CONDITIONS ET MODALITES DE CERTIFICATION EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE EUROPEEN

### 1. Autorités habilitées à certifier les titres exécutoires

En application de l'article 509-1 du nouveau code de procédure civile, les requêtes aux fins de certification des décisions de justice, transactions judiciaires homologuées... sont présentées au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la convention<sup>3</sup>. Sont donc principalement concernés les greffiers en chef des juridictions de première instance. Le certificat de remplacement délivré à la suite d'un recours sur une décision certifiée est délivré par le greffe de la juridiction ayant statué initialement.

Les greffiers en chef des juridictions supérieures ont par conséquent une compétence résiduelle en matière de certification. Ils pourraient toutefois être amenés à certifier en tant que titres exécutoires européens certaines décisions, par exemple les titres exécutoires fixant la rémunération d'un expert désigné par la cour d'appel délivrés en application de l'article

---

<sup>3</sup> Dans la suite de la circulaire, l'autorité habilitée à certifier les titres exécutoires sera désignée « le greffier en chef ».

284 du nouveau code de procédure civile ou les certificats de vérification des dépens d'appel prévus à l'article 52 du nouveau code de procédure civile.

Par dérogation à ces dispositions, les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés sont présentées au président de la chambre des notaires.

## 2 Conditions de la certification

La décision doit être exécutoire dans l'Etat qui effectue la certification.

Aucune autre condition spécifique n'est exigée s'agissant des actes authentiques et des transactions relevant du champ du règlement.

Lorsque le titre exécutoire est une décision de justice, le demandeur doit produire les pièces justificatives de la notification au défendeur. Le greffier en chef doit être en mesure de vérifier le contenu des documents produits. Ainsi, en cas de signification à l'étranger, si l'acte est rédigé dans une langue étrangère que le greffier en chef comprend, il n'est pas nécessaire d'exiger une traduction. Dans le cas contraire, le greffier en chef doit demander au requérant de faire traduire à ses frais l'acte de signification. Le greffier en chef peut, si cela lui apparaît utile, demander que la traduction soit réalisée par un traducteur assermenté.

Lorsque le titre exécutoire est une décision de justice, il convient de distinguer selon que la créance a été explicitement reconnue par le débiteur ou qu'au contraire la reconnaissance est implicite, déduite du silence ou de l'abstention du débiteur pendant la procédure devant le juge du premier degré.

- Si la décision porte sur une créance explicitement reconnue par le défendeur, et lorsque la créance est relative à un domaine pour lesquelles le règlement 44/2001 a prévu des règles de compétence spéciales<sup>4</sup>, le greffier en chef, outre le caractère

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) du Conseil n° 44 / 2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Les articles 8 à 21 de ce règlement instaurent un régime spécifique de compétence en matière d'assurances

Si l'assureur est demandeur, il doit agir devant la juridiction du domicile du défendeur, que ce défendeur soit le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.

Si l'assureur est défendeur, le demandeur peut agir à son choix devant la juridiction :

- du lieu du domicile de l'assureur,
- du lieu du domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- du lieu du fait dommageable.

Les clauses de prorogation de compétence sont encadrées par l'article 13.

En application de l'article 22 de ce règlement, sont seuls compétents, sans considération de domicile :

- en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles d'une durée supérieure à six mois les juridictions de situation de l'immeuble ;
- en matière de validité, de nullité, de dissolution des personnes morales ou de validité des décisions des organes de celles-ci, les juridictions du lieu du siège de la personne morale ;
- en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions du lieu de tenue de ces registres ;
- en matière d'inscription ou de validité des droits intellectuels, les juridictions du lieu du dépôt ou de l'enregistrement ;
- en matière d'exécution des décisions, les juridictions du lieu d'exécution.

exécutoire de la décision, doit également contrôler la compétence de la juridiction qui a statué.

- Si la décision consacre une créance implicitement incontestée, le greffier en chef doit en outre

- Lorsque le débiteur condamné au paiement l'est au titre d'un contrat de consommation, vérifier que la décision a été rendue par une juridiction de l'Etat membre dans lequel le débiteur a son domicile, au sens de l'article 59 du règlement 44/2001<sup>5</sup>.

- Vérifier que la procédure au terme de laquelle la décision a été rendue a respecté les normes minimales énoncées au chapitre III du règlement (voir infra).

Le greffier en chef doit vérifier que la décision rendue sur recours contre une décision initiale certifiée en tant que titre exécutoire européen obéit à ces mêmes normes minimales.

Le respect des normes minimales, condition de l'exécution directe de la décision certifiée, doit faire l'objet d'une vérification scrupuleuse de la part du greffier en chef.

En cas de difficulté ultérieure – contestation sur le bien fondé de la certification – il appartient à la juridiction d'origine du titre et du certificat de déterminer si, au regard du respect de ces normes, le certificat doit être rectifié ou retiré.

Pour une vision plus claire du schéma d'ensemble de la procédure de certification, le contenu de ces normes minimales figure en annexe de la présente circulaire.

### **3 Modalités de délivrance du certificat**

Les règles ci-après sont applicables à tout titre susceptible de bénéficier d'une certification en tant que titre exécutoire européen, qu'il s'agisse d'une décision (article 5), d'une transaction homologuée judiciairement (article 24) ou d'un acte authentique (article 25).

- La certification est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine sur des formulaires uniformes annexés au règlement, (annexe I pour les décisions - article 9 -, annexe II pour les transactions - article 24 -, annexe III pour les actes authentiques notariés - article 25).
- L'article 7 du règlement prévoit que la partie de la décision qui statuerait sur le montant des frais de justice est également certifiée en tant que titre exécutoire européen, sauf opposition spécifique du débiteur à assumer ces frais, dans les conditions autorisées par la législation de l'Etat membre d'origine.
- L'article 8 ouvre la possibilité de délivrance d'un certificat de titre exécutoire européen partiel, dans le cas où seules certaines parties de la décision rendue sont conformes aux exigences du règlement : ainsi, par exemple, lorsqu'une partie seulement de la créance a été reconnue au cours de la procédure judiciaire, la certification pourra être délivrée à hauteur des montants incontestés.

Le greffier en chef saisi peut soit délivrer un certificat de titre exécutoire européen, soit refuser de délivrer ce certificat si les conditions ne sont pas réunies.

Le certificat n'ayant aucune valeur juridictionnelle par lui-même, sa délivrance ne peut faire l'objet d'aucun recours, ainsi que le prévoit le paragraphe 4 de l'article 10. En revanche, le refus de délivrance peut faire l'objet d'un recours (cf infra 2.6)

---

<sup>5</sup> Le règlement (CE) du Conseil n° 44 / 2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale prévoit que le juge applique le droit interne pour déterminer si une partie a son domicile sur le territoire de l'Etat dont la juridiction est saisie.

L'article 60 prévoit que les personnes morales sont domiciliées au lieu de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal établissement.

#### **4 délivrances de certificats mentionnant la suspension ou la limitation de l'exécution provisoire et délivrance de certificats de remplacement**

Le législateur communautaire a prévu les modalités de prise en compte d'une disparition, d'une suspension ou d'une limitation du caractère exécutoire d'une décision déjà assortie d'une certification en tant que titre exécutoire européen (article 6 § 2 et 23 du règlement).

Lorsqu'une juridiction de l'Etat dans lequel a été délivré le certificat arrête, limite ou suspend l'exécution de la décision, conformément au droit applicable dans cet Etat, le débiteur peut solliciter auprès de la juridiction qui a délivré le titre exécutoire un certificat qui mentionne l'arrêt, la suspension ou la limitation de l'exécution provisoire. Ce certificat est délivré sur le formulaire prévu à l'annexe IV (article 6 § 2 du règlement).

En application de l'article 23 du règlement, l'exécution de la décision peut aussi être arrêtée, limitée ou suspendue par une juridiction de l'Etat membre d'exécution (cf infra). Dans cette hypothèse, le débiteur peut également solliciter auprès de la juridiction qui a délivré le titre exécutoire un certificat qui mentionne l'arrêt, la suspension ou la limitation de l'exécution provisoire. Ce certificat est délivré sur le formulaire prévu à l'annexe IV (article 6 § 2 du règlement). Il appartient au greffier en chef de demander au débiteur de lui fournir les éléments justificatifs. Il peut le cas échéant demander au débiteur de faire traduire à ses frais les pièces produites.

Lorsqu'une juridiction de l'Etat qui a délivré le certificat a statué sur un recours à l'encontre de la décision certifiée, le greffier en chef de la juridiction qui a émis le certificat délivre à la demande d'une partie un certificat de remplacement à condition que la décision rendue sur le recours soit elle-même exécutoire. Ce certificat est délivré sur le formulaire prévu à l'annexe V (article 6 § 3 du règlement).

#### **5 rectification et retrait du certificat**

Les deux éléments – titre et certificat - forment un tout, exécutoire au même titre qu'un jugement national. A ce titre, ils échappent à toute appréciation du juge de l'exécution. En aucun cas, ce magistrat n'a compétence pour rectifier ou retirer le certificat assortissant la décision rendue dans l'un quelconque des Etats membres et mise à exécution en France.

Le certificat lui-même peut seulement être :

- Rectifié, lorsque, du fait d'une erreur matérielle, il existe une divergence entre le certificat et la décision qu'il certifie, par exemple une discordance sur le nom d'une des parties ou sur le montant dû (article 10 § 1 b du règlement) ;
- Retiré, « s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues par le présent règlement » (article 10 § 1 b du règlement).

Le greffier en chef à qui la requête aux fins de rectification ou de retrait est présentée n'a pas compétence pour reconsidérer les conditions dans lesquelles le juge du fond a statué sur la demande elle-même. Son contrôle porte sur l'existence d'une erreur matérielle ou d'une violation des règles prévues pour la délivrance du certificat.

Les demandes de rectification et de retrait doivent être formées par voie de requête au greffier en chef de la juridiction française émettrice, au moyen du formulaire figurant à l'annexe VI. Cette requête n'est pas régie par les dispositions du nouveau code de procédure civile. Elle est dispensée du ministère d'avocat. Toutefois, lorsqu'elle est formée par avocat, elle est rétribuée selon le barème fixé à la ligne IV.5 (requête), annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

#### **6 Refus de délivrance d'un certificat**

En application de l'article 509-5 du nouveau code de procédure civile, le refus du greffier en chef de délivrer la certification en tant que titre exécutoire européen doit être motivé.

La décision rendue est susceptible de recours.

Conformément aux dispositions de l'article 509-7 du nouveau Code de procédure civile, le Président du tribunal de grande instance est saisi sur simple requête.

La requête est dispensée du ministère d'avocat. Toutefois, lorsqu'elle est formée par avocat, elle est rétribuée selon le barème fixé à la ligne IV.5, annexé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

### III CONDITIONS DE L'EXECUTION DU TITRE CERTIFIE

La certification en tant que titre exécutoire européen d'un titre relevant du champ du règlement, émanant d'un Etat membre dit Etat membre d'origine, permet sa reconnaissance et son exécution dans tout autre Etat membre sans qu'une déclaration de force exécutoire soit nécessaire, c'est-à-dire sans mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle dans l'Etat d'exécution.

- Les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat membre d'exécution, la décision certifiée étant exécutée « dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat membre d'exécution. » (article 20-1).
- Le créancier doit s'adresser aux autorités chargées de l'exécution dans l'Etat membre dans lequel il souhaite faire exécuter le titre. En France, il s'adressera donc directement à un huissier de justice, auquel il devra fournir :
  - Une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
  - Une expédition du certificat ;
  - Si nécessaire, la transcription de ce certificat ou sa traduction dans la langue officielle de l'Etat membre d'exécution ou de tout autre qu'il aura déclaré accepter pour les jugements en provenance des autres Etats membres dont l'exécution est souhaitée sur son territoire.

A ce titre, la France a déclaré accepter les certificats en français, anglais, allemand, espagnol et italien.

- Le juge de l'exécution peut être saisi aux fins de refus, suspension ou limitation de l'exécution dans les conditions prévues aux articles 21 et 23 du règlement.

Les compétences du juge de l'exécution sont limitées par le principe de l'intangibilité de la décision certifiée. Par conséquent, de même que pour toute décision nationale, ce magistrat ne peut connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire européen dans son principe ou la certification. Il ne peut donc trancher une contestation soulevée par le débiteur sur la validité de l'obligation à exécuter ou sur le respect des conditions de certification.

Cependant, les articles 21 et 23 du règlement confèrent au juge de l'exécution de l'Etat d'exécution des pouvoirs étendus pour neutraliser l'exécution de la décision. Les compétences ainsi données au juge de l'exécution français sont plus étendues que celles qui lui sont dévolues par la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret du 31 juillet 1992 pris pour son application.

Le juge de l'exécution peut refuser l'exécution (article 21), sur demande du débiteur, lorsque la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision de justice antérieure rendue dans un Etat membre ou dans un pays tiers si celle-ci a été rendue entre les mêmes parties, a la même cause et peut être reconnue dans l'Etat membre



d'exécution. Il faut également qu'il n'ait pas été possible d'invoquer cette incompatibilité au cours de la procédure qui a donné lieu à cette seconde décision. La charge de la preuve incombe au débiteur qui sollicite le refus d'exécution.

L'article 23 énumère les pouvoirs du juge de l'exécution lorsqu'une demande de rectification ou de retrait du certificat a été présentée à l'autorité certificatrice ou lorsqu'un recours au fond ou une demande de réexamen à raison de circonstances exceptionnelles a été formé contre la décision devant une juridiction de l'Etat membre d'origine.

En application de ces dispositions, le juge de l'exécution peut :

- limiter l'exécution à la prise de mesures conservatoires ;
- subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'il détermine ;
- « dans les circonstances exceptionnelles », suspendre la procédure d'exécution.

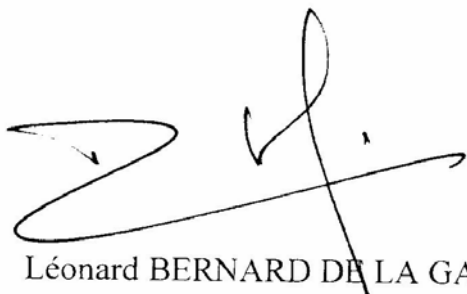
Ces mesures restrictives du droit à l'exécution ne peuvent être ordonnées que s'il est justifié de l'introduction devant les autorités compétentes d'une des demandes visées ci-dessus.

Dans les premiers mois de l'application du règlement, certains débiteurs pourraient, en méconnaissance du texte, soumettre au juge de l'exécution des demandes de retrait ou de réexamen du certificat. Afin de préserver leurs droits, il pourrait s'avérer opportun de suspendre l'exécution afin de leur permettre de porter leur demande devant l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Dans l'hypothèse où le certificat est délivré par une juridiction française et l'exécution faite en France, il conviendra d'éviter les contradictions entre les décisions consécutives aux recours aux fins de suspension ou d'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 524 du nouveau code de procédure civile et celles par lesquelles le juge de l'exécution statue sur la suspension, l'arrêt ou la limitation de l'exécution forcée sur le fondement de l'article 23 du règlement.

Le directeur des services judiciaires

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Léonard BERNARD DE LA GATINAIS



Marc GUILLAUME